



2025/967

21.5.2025

DÉCISION (PESC) 2025/967 DU CONSEIL

du 20 mai 2025

relative à la participation de la Suisse au projet CSP «Fédérations de plateformes de simulation cyber»

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 46, paragraphe 6,

vu la décision (PESC) 2017/2315 du Conseil du 11 décembre 2017 établissant une coopération structurée permanente (CSP) et fixant la liste des États membres participants ⁽¹⁾, et notamment son article 9, paragraphe 2,

vu la décision (PESC) 2020/1639 du Conseil du 5 novembre 2020 établissant les conditions générales selon lesquelles des États tiers pourraient être invités, à titre exceptionnel, à participer à des projets CSP donnés ⁽²⁾, et notamment son article 2, paragraphe 4,

vu la proposition du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 9, paragraphe 2, de la décision (PESC) 2017/2315 dispose que le Conseil décide, conformément à l'article 46, paragraphe 6, du traité sur l'Union européenne (TUE), si un État tiers, que les États membres participants qui prennent part à un projet de coopération structurée permanente (CSP) souhaitent inviter à participer audit projet, satisfait aux exigences devant être établies par le Conseil.
- (2) Le 6 mars 2018, le Conseil a adopté la décision (PESC) 2018/340 ⁽³⁾, qui établit la liste des projets à mettre sur pied dans le cadre de la CSP. L'article 1^{er} de ladite décision prévoit un projet intitulé «Fédérations de plateformes de simulation cyber», qui compte huit membres, dont l'Estonie en tant que coordinateur du projet.
- (3) Le 5 novembre 2020, le Conseil a adopté la décision (PESC) 2020/1639, qui a établi les conditions générales selon lesquelles des États tiers pourraient être invités, à titre exceptionnel, à participer à des projets CSP donnés. L'article 2, paragraphe 4, de ladite décision dispose que, sur la base d'une notification du ou des coordinateurs d'un projet CSP, et après avis du Comité politique et de sécurité (COPS), le Conseil doit prendre, conformément à l'article 46, paragraphe 6, du TUE et à l'article 9, paragraphe 2, de la décision (PESC) 2017/2315, une décision précisant si la participation de l'État tiers à ce projet répond aux conditions énoncées à l'article 3 de la décision (PESC) 2020/1639.
- (4) Le 3 octobre 2024, la Suisse a envoyé au coordinateur du projet CSP «Fédérations de plateformes de simulation cyber» sa demande de participation audit projet CSP, conformément à l'article 2, paragraphe 1, de la décision (PESC) 2020/1639. Les membres du projet ont ensuite déterminé, sur la base des informations fournies par la Suisse, si celle-ci remplissait les conditions générales énoncées à l'article 3 de la décision (PESC) 2020/1639, conformément à l'article 2, paragraphe 2, de ladite décision.
- (5) Le 14 février 2025, le coordinateur du projet CSP «Fédérations de plateformes de simulation cyber» a, conformément à l'article 2, paragraphe 3, de la décision (PESC) 2020/1639, notifié au Conseil et au haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité que les membres dudit projet CSP avaient décidé à l'unanimité: qu'ils souhaitaient inviter la Suisse à participer à ce projet; du champ, de la forme et des phases pertinentes de la participation de la Suisse à ce projet; et que la Suisse satisfaisait aux conditions générales énoncées à l'article 3 de la décision (PESC) 2020/1639.

⁽¹⁾ JO L 331 du 14.12.2017, p. 57, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2017/2315/oj>.

⁽²⁾ JO L 371 du 6.11.2020, p. 3, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2020/1639/oj>.

⁽³⁾ Décision (PESC) 2018/340 du Conseil du 6 mars 2018 établissant la liste des projets à mettre sur pied dans le cadre de la CSP (JO L 65 du 8.3.2018, p. 24, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2018/340/oj>).

- (6) Le 15 avril 2025, le COPS a approuvé un avis sur la notification du coordinateur du projet CSP «Fédérations de plateformes de simulation cyber» concernant la demande de la Suisse de participer audit projet (ci-après dénommée «notification»). En particulier, le COPS a pris note de la description du projet CSP «Fédérations de plateformes de simulation cyber» figurant dans la notification, y compris ses objectifs, son organisation et son processus de prise de décision, ainsi que ses domaines d'action prioritaires. Il a également relevé qu'aucune information classifiée ou sensible de l'UE n'était partagée dans le cadre de ce projet et que celui-ci n'était pas mis en œuvre avec le soutien de l'Agence européenne de défense (AED) au sens de l'article 3, point g), de la décision (PESC) 2020/1639. En outre, il a noté que le projet CSP «Fédérations de plateformes de simulation cyber» ne concernait pas l'achat d'armements, la recherche et le développement des capacités, ni l'utilisation et l'exportation d'armements ou de capacités et de technologies. Il a également noté qu'il n'était pas lié à des entités, des investissements ou un financement provenant d'États membres participant à la CSP ou des demandes de financement de l'Union pour des activités relevant du projet.
- (7) Le COPS a également marqué son accord sur le champ, la forme et l'étendue proposés de la participation de la Suisse au projet CSP «Fédérations de plateformes de simulation cyber», tels qu'ils sont décrits dans la notification. Il a constaté que la Suisse avait indiqué soutenir pleinement le champ du projet tel qu'il est défini dans la notification.
- (8) Dans ce même avis, le COPS a confirmé le point de vue adopté à l'unanimité par les membres du projet selon lequel la Suisse répond aux conditions générales énoncées à l'article 3 de la décision (PESC) 2020/1639, à savoir:
- la Suisse remplit la condition énoncée à l'article 3, point a), de la décision (PESC) 2020/1639, laquelle exige qu'elle partage les valeurs sur lesquelles l'Union est fondée, conformément à l'article 2 du TUE, les principes visés à l'article 21, paragraphe 1, du TUE, ainsi que les objectifs de la politique étrangère et de sécurité commune (PESC) énoncés à l'article 21, paragraphe 2, points a), b), c) et h), du TUE; qu'elle ne porte pas atteinte aux intérêts de l'Union et de ses États membres en matière de sécurité et de défense, y compris quant au respect du principe de relations de bon voisinage avec les États membres, et qu'elle ait un dialogue politique avec l'Union, qui devrait également porter sur les aspects de sécurité et de défense, lorsqu'elle participe à un projet CSP,
 - en ce qui concerne la condition énoncée à l'article 3, point b), de la décision (PESC) 2020/1639 relative à la valeur ajoutée substantielle que la Suisse apporte au projet CSP «Fédérations de plateformes de simulation cyber», la notification comprend une présentation détaillée de la contribution de la Suisse, y compris le champ, la forme et l'étendue de sa participation au projet, qui démontre que cette condition est remplie,
 - pour ce qui est de la condition énoncée à l'article 3, point c), de la décision (PESC) 2020/1639, la participation de la Suisse au projet CSP «Fédérations de plateformes de simulation cyber» contribuera à renforcer la politique de sécurité et de défense commune (PSDC) et le niveau d'ambition de l'Union, y compris à l'appui de missions et d'opérations PSDC, ainsi qu'il est également précisé dans la notification,
 - en ce qui concerne la condition énoncée à l'article 3, point d), de la décision (PESC) 2020/1639, le projet CSP «Fédérations de plateformes de simulation cyber» ne porte pas sur l'achat d'armements, la recherche et le développement des capacités, ni sur l'utilisation et l'exportation d'armements ou de capacités et de technologies; il ne développe aucune capacité ou technologie. Par conséquent, la participation de la Suisse au projet ne conduira pas à une dépendance à l'égard de celle-ci ni à des restrictions imposées par celle-ci à l'encontre d'un État membre de l'Union,
 - il est aussi satisfait à la condition énoncée à l'article 3, point e), de la décision (PESC) 2020/1639 relative à la conformité de la participation de la Suisse aux engagements plus contraignants pertinents pris dans le cadre de la CSP, précisés à l'annexe de la décision (PESC) 2017/2315, comme cela est indiqué plus en détail dans la notification. Le projet CSP «Fédérations de plateformes de simulation cyber» n'étant pas un projet axé sur les capacités, la condition selon laquelle la participation de la Suisse doit contribuer à la réalisation des priorités découlant du plan de développement des capacités et de l'examen annuel coordonné en matière de défense (EACD), ou avoir une incidence positive sur la base industrielle et technologique de défense européenne (BITDE), n'est pas applicable en l'espèce,
 - il est satisfait à l'exigence énoncée à l'article 3, point f), de la décision (PESC) 2020/1639, étant donné que l'accord entre la Confédération suisse et l'Union européenne sur les procédures de sécurité pour l'échange d'informations classifiées⁽⁴⁾ est en vigueur depuis le 1^{er} juin 2008,

(4) Accord entre la Confédération suisse et l'Union européenne sur les procédures de sécurité pour l'échange d'informations classifiées (JO L 181 du 10.7.2008, p. 58, ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_international/2008/568/oj).

- la condition énoncée à l'article 3, point g), de la décision (PESC) 2020/1639 n'est pas applicable en l'espèce, étant donné que le projet CSP «Fédérations de plateformes de simulation cyber» n'est pas mis en œuvre avec le soutien de l'AED et que, dès lors, un arrangement administratif avec l'AED qui a pris effet n'est pas nécessaire,
 - pour ce qui est de la condition énoncée à l'article 3, point h), de la décision (PESC) 2020/1639, la Suisse s'est engagée à chercher à conclure un arrangement administratif spécifique au projet et à élaborer toute autre documentation nécessaire, conformément à la décision (PESC) 2017/2315 et à la décision (PESC) 2018/909 du Conseil ⁽⁹⁾ concernant les règles de gouvernance de la CSP.
- (9) Dans son avis, le COPS a recommandé que le Conseil prenne une décision favorable quant à la question de savoir si la participation de la Suisse au projet CSP «Fédérations de plateformes de simulation cyber» satisfait aux conditions énoncées à l'article 3 de la décision (PESC) 2020/1639.
- (10) Il convient dès lors que le Conseil décide que la participation de la Suisse au projet CSP «Fédérations de plateformes de simulation cyber» satisfait aux conditions énoncées à l'article 3 de la décision (PESC) 2020/1639. La Suisse rejoindra ce projet à la date précisée dans l'arrangement administratif que devant être conclu entre la Suisse et les membres du projet, conformément à l'article 2, paragraphe 7, de la décision (PESC) 2020/1639. Le Conseil exercera ses fonctions de contrôle conformément à l'article 5, paragraphe 2, de la décision (PESC) 2020/1639 et peut prendre d'autres décisions conformément à l'article 6, paragraphes 2 et 3, de ladite décision,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La participation de la Suisse au projet CSP «Fédérations de plateformes de simulation cyber» satisfait aux conditions énoncées à l'article 3 de la décision (PESC) 2020/1639.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le 20 mai 2025.

Par le Conseil

La présidente

K. KALLAS

⁽⁹⁾ Décision (PESC) 2018/909 du Conseil du 25 juin 2018 établissant un ensemble commun de règles de gouvernance pour les projets CSP (JO L 161 du 26.6.2018, p. 37, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2018/909/oj>).